



PREFET DE L'HERAULT

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**
Délégation territoriale de l'Hérault

Arrêté préfectoral N° 2013-II-1948 portant autorisation à l'extension du crématorium de Béziers

N° TERRITORIAL : 2013338-0007

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-20, L.2223-40, R.2213-25, R.2223-67 à R.2223-73 et D.2223-99 à D.2223-109 ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1335-1 à R.1335-8 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16 ;
- VU** l'Ordonnance 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU** le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Hérault ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Béziers, en date du 28 novembre 2012, décidant l'extension du crématorium de Béziers ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 2 mai 2013 ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2013 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 juin 2013 au 05 juillet 2013 inclus ;
- VU** le rapport de présentation au CODERST de la Délégation Territoriale Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 31 octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

Article 1 :

La société anonyme d'économie mixte le « Pech Bleu » est autorisée à réaliser l'extension du crématorium de Béziers dans le cadre de la création d'un nouveau local de crémation avec un second four. Il sera prévu une seule ligne de filtration pour les deux fours.

Article 2 : Prescriptions techniques

Le crématorium de Béziers devra respecter les prescriptions techniques fixées aux articles D.2223-99 à D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les caractéristiques des cercueils, destinés à la crémation, devront respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Rejets à l'atmosphère

Les fumées des deux fours de crémation seront traitées par une ligne de filtration destinée à réduire les rejets dans l'atmosphère.

Comme le précise l'arrêté du 28 janvier 2010 **relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère**, les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par ce crématorium devront être conformes à l'annexe 2 :

- | | | |
|---|---|--------------------------------|
| ▪ Composés organiques (en carbone total) | < | 20 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Oxydes d'azotes (en équivalent dioxyde d'azote) | < | 700 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Monoxyde de carbone | < | 100 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Poussières | < | 100 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Acide chlorhydrique | < | 100 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Dioxyde de soufre | < | 200 mg/normal m ³ ; |

Ces valeurs sont admises jusqu'au 16 février 2018 (délai de huit ans à compter de la date de parution de l'arrêté susvisé).

A partir du 17 février 2018, les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par le crématorium devront être conformes à l'annexe 1 :

- | | | |
|---|---|---|
| ▪ Composés organiques (en carbone total) | < | 20 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Oxydes d'azotes (en équivalent dioxyde d'azote) | < | 500 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Monoxyde de carbone | < | 50 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Poussières | < | 10 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Acide chlorhydrique | < | 30 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Dioxyde de soufre | < | 120 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Dioxines et furanes | < | 0,1 ng I-TEQ (<i>I</i>) / normal m ³ ; |
| ▪ Mercure | < | 0,2 mg/normal m ³ . |

(1) TEQ : international toxic equivalent quantity .

Article 4 : Visite de conformité et contrôle des rejets gazeux

Conformément à l'article D. 2223-109 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, le crématorium sera soumis à une visite de conformité portant sur le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-100 à D.2223-108.

L'attestation de conformité de l'installation sera délivrée au gestionnaire du crématorium par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour une durée de six ans au vu de ce rapport de visite.

Les fours de crémation feront l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou "EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D. 2223-104, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-105 et sur les dispositifs de sécurité.

Comme le précise l'alinéa 4 de l'article D.2223-109 du Code général des collectivités territoriales, la mise en service des fours devra faire l'objet d'une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-104 et D. 2223-105 du Code général des collectivités territoriales. Cette campagne de mesures doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Ces résultats sont communiqués au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, qui a délivré l'attestation de conformité.

Article 5 : Rejets solides provenant de la ligne de filtration

Les déchets solides provenant de l'épuration des fumées seront collectés dans des bidons étanches.

L'exploitant tiendra à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité,
- le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur - transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale,
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi notamment) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'ARS Languedoc-Roussillon.

Les opérations d'élimination seront réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du Code de l'environnement. Ces opérations auront notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Article 6 : Prévention du bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié et de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 relative à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Hérault sont applicables à l'établissement.

Article 7 : Incident

En cas de dysfonctionnement d'un four ou d'un des dispositifs de contrôle de son fonctionnement, l'utilisation du four doit être suspendue et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (délégation de L'Hérault) doit être informée sans délai.

Article 8 : Règlement intérieur

Le gestionnaire du crématorium est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil du crématorium.

Ce règlement intérieur doit être déposé, daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification auprès de la Sous-préfecture de Béziers.

Article 9 : Liste des opérateurs funéraires

La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil du crématorium et y être disponible.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Hérault, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - SD7C - 8, avenue de Ségur - 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34062 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché par Monsieur le Maire de Béziers pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 :

Le Préfet de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Maire de Béziers, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 03 décembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE